

COMMUNE :  
COLAYRAC SAINT CIRQ

Arrêté accordant un  
Permis de construire pour une maison  
individuelle et/ou ses annexes  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 14 Mai 2024  
et complété le 05 Juin 2024

Par : S.C.I. CM  
Représentée par : Monsieur MIRALVES Romain  
Demeurant à : 74 Chemin Lagauge  
47480 PONT-DU-CASSE  
Pour : Construction d'un hangar  
professionnel  
Sur un terrain sis à : 8 allée de la chaise  
Cadastré : D2052

référence dossier

N° PC 047069 24 A0004

Surface plancher totale : 264,00 m<sup>2</sup>

Destination : artisanat

**Le Maire :**

Vu la demande de PC 047069 24 A0004 susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 15/02/2024 ;  
Vu les dispositions du règlement de la zone UX du PLUi susvisé ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2018, modifié sur Agen et approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020, notamment les dispositions de la zone bleu foncé tramée 4 et les dispositions de la zone bleu tramée 4 ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;  
Vu l'attestation certifiant que l'étude réalisée prend en compte les prescriptions du plan de prévention « retrait-gonflement » des argiles ;  
Vu la contrainte de vestiges archéologiques ;  
Vu la contrainte de "bruit" lié aux infrastructures de transports terrestres ;  
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;  
Vu l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité ;  
Vu l'article L.342-11 du code de l'énergie ;

**Vu l'avis Défavorable** du Service EAU de l'Agglomération d'Agen en date du 02 juillet 2024 ;  
**Vu l'avis Favorable** avec prescriptions du Service EAU Unité Pluvial de l'Agglomération d'Agen en date du 29 mai 2024 ;  
**Vu l'avis Favorable** d'Enedis en date du 12 juin 2024 ;  
**Vu l'avis Favorable** avec prescriptions du SIVAC en date du 24 juin 2024 ;

**Considérant** que le projet porte sur la construction d'un hangar professionnel sur un terrain situé en zone UX du PLUi et en zones bleu tramée 4 et bleu foncé tramée 4 selon le PPRi Secteur de l'Agenais ;

**ARRETE**

**ARTICLE UN :** Le Permis de Construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée. Il sera tenu compte des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants :

**ARTICLE DEUX :** L'attention du demandeur est attirée sur les dispositions de l'article R.462-3 du code de l'urbanisme. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être accompagnée de l'attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE TROIS :** Le pétitionnaire respectera strictement le règlement du PPR Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/argiles-elaboration-du-ppr-retrait-gonflement-des-a1502.html>.

**ARTICLE QUATRE :** Le pétitionnaire respectera les prescriptions techniques émises par les services Eau et EAU Unité Pluvial ci-jointes et retournera la demande de branchement, disponible sur le site internet de l'Agglomération d'Agen, complétée et signée.

<https://www.agglo-agen.net/>; Thème "Vie quotidienne"; service "Eau et Assainissement"; rubrique "A télécharger" de l'unité "Eau potable".

**ARTICLE CINQ :** Présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle concernée (voir plan joint à titre indicatif), le bassin de rétention ainsi que sa clôture devront se situer à plus de deux mètres de celle-ci.

**ARTICLE SIX :** La clôture grillagée devra comporter des poteaux espacés (espacement de l'ordre de 2 mètres ou plus pour des poteaux enfoncés, de 3 mètres ou plus pour des poteaux plus larges nécessitant une fixation au sol), conçus pour résister à la crue, conformément au règlement du PPR Inondation.

Si la clôture grillagée est doublée d'un brise-vue non ajouré, celui-ci devra être situé au-dessus de la cote de crue, soit à plus de 44,60 mètres NGF, et a minima à 0,50 mètres du sol, ceci afin de maintenir la transparence hydraulique en cas de crue.

**ARTICLE SEPT :** Les remblais devront être limités au strict nécessaire aux constructions et à leur accès et les éventuelles déblais liés à la construction devront être évacués, et en aucun cas être stockés (de façon temporaire ou permanente) dans la zone inondable. Les activités peu vulnérables, non polluantes devront être positionnées en rez-de-chaussée, les autres au-dessus de la côte de crue. L'ensemble des prescriptions du règlement du PPRI devra être respecté et ses recommandations suivies dans toute la mesure du possible.

**ARTICLE HUIT :** La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant pas être exclue, le pétitionnaire est assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L-531-14 du Code du patrimoine.

Le pétitionnaire devra prévenir, dans un délai d'au moins quatre semaines, le service régional de l'archéologie de la date précise du début des travaux afin que des agents puissent effectuer une surveillance archéologique.

Le demandeur respectera les prescriptions de la DRAC dans son avis qui lui parviendra ultérieurement.

**ARTICLE NEUF :** La puissance de raccordement au réseau électrique sera de 12 kVA monophasé. Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension de réseau.

**ARTICLE DIX :** Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le SIVAC dans son avis ci-joint.

**ARTICLE ONZE :** Les 15 % minimum de la superficie totale du terrain conservés ou aménagés en espaces verts de ce projet doivent être maintenus.

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le 12 mai 2024

Pour le Maire, La Directrice Générale des Services



Charlène CAZAU

\*\*\* A titre informatif, nous vous rappelons que votre projet est soumis au versement des taxes mentionnées ci-après : Redevance pour l'archéologie préventive (RAP) et Taxe d'Aménagement (TA) dont le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : surface taxable de la construction x valeur forfaitaire (de l'année de délivrance de l'autorisation d'urbanisme révisée au 1er janvier de chaque année) x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

\*\*\* Le pétitionnaire devra déposer une DT DICT cerfa n°14434\*02 via le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, afin d'apprécier l'impact de la construction sur d'éventuels réseaux et canalisations présents sur la parcelle (ligne moyenne tension, canalisation, ...).

---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.